

ARRETE N° 2015 3937 / MESRS-SG DU 13 NOV. 2015

FIXANT LES CONDITIONS D'ACCES, LE REGIME DES ETUDES ET DES
EVALUATIONS DE L'ECOLE NORMALE D'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE ET
PROFESSIONNEL (ENETP)

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR
ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE,

- Vu la Constitution ;
- Vu l'Ordonnance n°10-032P-RM du 04 août 2010 portant création de l'Ecole Normale d'Enseignement Technique et Professionnel, ratifiée par la Loi n°2011-042 du 15 juillet 2011;
- Vu le Décret n°10-526/P-RM du 21 septembre 2010 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Ecole Normale d'Enseignement Technique et Professionnel ;
- Vu le Décret n°2015- 0603/P-RM du 24 septembre 2015 portant nomination des membres du Gouvernement ;
- Vu l'Arrêté n°2012 -1915/MESRS-SG du 11 juillet 2012 portant création et organisation du diplôme de licence professionnelle dans les structure d'Enseignement Supérieur en République du Mali ;
- Vu l'Arrêté n°2012 -1916/MESRS-SG du 11 juillet 2012 portant organisation du diplôme de licence dans les structure d'Enseignement Supérieur en République du Mali ;
- Vu l'Arrêté n°2012 -1917/MESRS-SG du 11 juillet 2012 portant création et organisation du diplôme de Master dans les structure d'Enseignement Supérieur en République du Mali ;
- Vu les délibérations du Conseil d'Administration tenu le 31 janvier 2013 à Bamako,

ARRETE :

CHAPITRE I : DES DISPOSITIONS GENERALES

Article 1^{er}: Le présent arrêté fixe les conditions d'accès, le régime des études et des évaluations à l'Ecole Normale d'Enseignement Technique et Professionnel (E.N.E.T.P.).

Article 2 : L'Ecole Normale d'Enseignement Technique et Professionnel (ENETP) assure, en cinq (5) ans après le baccalauréat et tout diplôme équivalent, une formation universitaire sanctionnée par le Master.

Elle assure la même formation en trois (3) ans après le DUT ou la Licence et tout diplôme équivalent.

L'Ecole Normale d'Enseignement Technique et Professionnel assure une formation initiale (Licence-Master-Doctorat).

CHAPITRE II : DES CONDITIONS D'ACCES

Article 3 : L'accès à l'ENETP se fait soit par voie de concours, soit sur étude du dossier suivi de test.

Article 4 : En fonction de la capacité d'accueil de l'ENETP, le nombre de places mises au concours est fixé annuellement par décision du ministre chargé de l'Enseignement Supérieur sur proposition de la Direction de l'Ecole.

Article 5 : Le nombre de places mises au concours est accessible :

- aux candidats titulaires du Baccalauréat de l'année en cours à l'issue d'un concours direct d'entrée à l'ENETP;
- aux candidats titulaires du Brevet de Technicien Deuxième Partie à l'issue d'un concours professionnel d'entrée à l'ENETP;
- aux candidats titulaires du DUT ou d'un diplôme reconnu équivalent et ayant subi avec succès au concours d'entrée à l'ENETP;
- aux candidats titulaires de la Licence ou d'un diplôme reconnu équivalent et ayant subi avec succès au concours d'entrée à l'ENETP;

Toutefois, l'Ecole offre la possibilité d'accès aux titulaires de la Maîtrise ou du diplôme d'Ingénieur, en fonction des places disponibles. Le recrutement des titulaires de la Maîtrise ou du diplôme d'ingénieur se fait par étude de dossier suivi de test.

Article 6 : Le candidat à l'inscription titulaire du diplôme de Baccalauréat ayant subi avec succès le concours d'entrée doit être âgé de 22 ans au plus à la date de sa première inscription.

Le titulaire d'une licence ou d'une maîtrise appropriée doit être âgé de vingt sept (27) ans au plus.

Les autres candidats doivent être âgés de trente cinq (35) ans au plus à la 1^{ère} inscription.

Article 7 : Le concours d'entrée comporte des épreuves écrites.

Article 8 : La liste des matières, les coefficients qui leur sont affectés et le calendrier des épreuves, sont fixés par décision du ministre chargé de l'Enseignement Supérieur.

Article 9. Seuls les candidats admis aux concours et aux tests sont autorisés à s'inscrire dans un délai de trente (30) jours après la proclamation des résultats des concours et tests d'entrée.

Article 10: L'inscription administrative est obligatoire et annuelle pour tous les étudiants. Elle doit être faite au début de chaque année académique. Pour les

anciens étudiants, la période des inscriptions est fixée par une décision du Directeur Général.

Article 11 : L'inscription est subordonnée au paiement des frais d'inscription et des frais pédagogiques dont les modalités et les taux sont fixés par le Conseil d'Administration de l'école.

Pour s'inscrire, l'étudiant doit renseigner un formulaire d'inscription et signer une attestation d'engagement à respecter le Règlement Intérieur et les autres textes qui régissent l'Ecole.

CHAPITRE III. DU REGIME DES ETUDES

Article 12 : La formation repose entièrement sur le système Licence-Master-Doctorat (LMD). Les cours sont dispensés par semestre à plein temps.

Article 13 : Le cycle des études est de six (6) semestres pour la licence, quatre (4) semestres pour le Master et six (6) semestres pour le Doctorat. Il est structuré en parcours composés d'Unités d'Enseignement (UE).

Article 14 : L'enseignement se fait selon le système de crédits capitalisables et transférables. Il est basé sur l'octroi d'unités de comptes exprimés sous forme de valeurs numériques à chaque étudiant qui satisfait aux conditions de validation et en fonction du volume d'activités requis, affecté à chaque UE.

Article 15 : Le nombre de crédits réglementaires à valider au cours d'un semestre est de trente (30). Un crédit correspond à vingt (20) heures (cours magistraux, travaux dirigés, travaux pratiques et temps personnel de l'étudiant).

Pour la licence, l'obtention de 180 crédits sera requise tandis que pour le Master, le nombre de crédits requis est de 120.

Article 16 : Les étudiants ont droit à sept (7) inscriptions durant le cycle des études, soit quatre inscriptions en licence et trois en Master.

Article 17 : L'enseignement comprend des cours théoriques, des travaux pratiques et des travaux dirigés. L'étudiant inscrit doit suivre obligatoirement tous les enseignements.

Article 18 : La formation pour la licence comporte deux (02) stages dont le premier, d'une durée d'un mois en fin de semestre quatre (4) et le second de trois (03) mois après validation des UE du semestre six (6).

Pour le Master, la formation comporte deux (2) stages dont un stage d'une durée d'un (01) mois pendant les vacances après le semestre deux (02) du master et le stage pédagogique de six (06) mois en dernière année dans l'Enseignement Technique et Professionnel, stage donnant lieu à une évaluation.

Article 19 : A l'issue du stage pédagogique, l'étudiant soutient un dossier pédagogique et technique et anime une leçon modèle devant un jury de spécialité constitué de trois (3) membres au minimum.

CHAPITRE IV : DES EVALUATIONS

Article 20 : Au cours de l'enseignement de l'élément constitutif (EC) d'une Unité d'Enseignement, les étudiants sont soumis à un contrôle continu conduisant à au moins deux (02) notes. A la fin de chaque EC dispensé, les étudiants sont soumis à un examen final (EF). La note requise pour avoir la totalité des crédits est de Dix sur Vingt (10/20).

Article 21 : A la fin de chaque semestre, le Conseil des professeurs se réunit en jury pour procéder à l'évaluation des résultats obtenus par chaque étudiant.

Article 22 : Pour être admis au semestre suivant, l'étudiant doit valider tout ou partie des Unités d'Enseignement (UE) du semestre en cours.

Une décision du Directeur Général précise :

- la méthode de calcul de la moyenne des notes des Unités d'Enseignement pondérées par les crédits qui leurs sont affectés;
- la méthode de calcul de la moyenne générale des Unités d'Enseignement en fonction des crédits qui leurs sont affectés ;
- les conditions d'admission au semestre suivant pour les étudiants n'ayant pas validé la totalité des crédits du semestre.

Article 24 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Ampliations :

ORIGINAL.....	01
P-RM-AN-CS-CC-CESC- SGG - HCC.....	07
PRIMATURE ET TOUS MINISTERES :	32
GOUVERNEURS	09
VERIFICATUEUR GENERAL	01
TOUS SERVICES DU MESRS	15
ARCHIVES -JOURNAL OFFICIEL	02

Bamako, le.....
13 NOV. 2015

Le ministre,



Me Mountaga TALL